

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n°2000/0622
Opération 2006/0412

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE-SYON		
Requie: 24 NOV. 2006		
Emplois:		
MPI	actifs	vacants
Sub 1		
Sub 2	✓	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1- 474

fixant des prescriptions complémentaires à la société SAC EMBALLAGES pour l'exploitation de son atelier d'impression et de complexage de films plastiques, rue du moulin de la Groie, à FONTENAY LE COMTE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, et notamment ses articles 27 et 30;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relatives aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-596 du 26 novembre 2002 autorisant la société SAC EMBALLAGES à exploiter un atelier d'impression et de complexage de films plastiques;

VU la demande en date du 20 mars 2006 présentée par la société SAC EMBALLAGES en vue de modifier les articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 août 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 18 octobre 2006 ;

Considérant le schéma de maîtrise des émissions et le plan de gestion des solvants fournis par la société SAC EMBALLAGES ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1. Champ d'application

1.1. Modification de l'arrêté du 26 novembre 2002 susvisé

➤ Il est inséré un article 5.5 : *Schéma de maîtrise des émissions atmosphériques :*

« Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 5.3, ainsi que les alinéas 3 et 4 de l'article 5.4 ci dessus, ne sont pas applicables à l'installation dans le cas où celle ci fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 5.3.

La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 1,64 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours »

Article 2. Dispositions administratives

2.1. - Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au maire de FONTENAY-LE-COMTE

- deux pour notification aux intéressés,
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du Service Interministériel de la Protection Civile.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 NOV. 2006

Le préfet, pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Cyrille MAILLET

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1-474 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAC EMBALLAGES pour l'exploitation de son atelier d'impression et de complexage de films plastiques à FONTENAY LE COMTE